



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DDR

Question écrite n° 9036

Texte de la question

M. Andre Fanton rappelle a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, que la dotation de developpement rural est reservee aux communes de moins de 2 000 habitants, chefs-lieux de canton (ou dont la population est plus importante que le chef-lieu de canton lui-meme), des lors que leur potentiel fiscal par habitant est inferieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants. Si ce principe est en general d'application simple, il n'en est pas de meme pour les cantons comportant une partie quelquefois presque symbolique d'une ville dont la population totale est superieure a 2 000 habitants et qui, en outre, est souvent le chef-lieu officiel du canton. Dans ce cas, la ville chef-lieu officiel ne peut beneficier de cette dotation en raison de sa population. Quant aux autres communes, naturellement moins peulees que l'ensemble de la ville chef-lieu, elles se voient exclues de toute attribution de la dotation de developpement rural bien qu'il s'agisse souvent de cantons tres largement ruraux. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal (des lors que la population d'une des communes du canton depasse celle de la partie de la commune dite chef-lieu qui appartient au canton), d'attribuer la dotation de developpement rural a la commune en cause qui constitue en realite le veritable centre du canton, des lors qu'elle remplit l'ensemble des autres conditions.

Texte de la réponse

La loi no 93-1436 du 31 decembre 1993 portant reforme de la dotation globale de fonctionnement vise a apporter un soutien financier specifique aux petites villes du monde rural. Elle a institue une dotation de solidarite rurale (DSR) et a modifie les conditions d'eligibilite a la dotation de developpement rural (DDR). La dotation de solidarite rurale (DSR) vise a soutenir, d'une part, les communes bourgs-centres et, d'autre part, a renforcer la perequation au profit des communes rurales les plus defavorisees. La premiere fraction de la DSR beneficiera, pour un montant de 420 MF, aux communes bourgs-centres du monde rural. Cette premiere fraction de la DSR sera attribuee aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de cantons ou regroupant au moins 15 p. 100 de la population d'un canton, ainsi qu'a certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 a 20 000 habitants. Les communes situees dans des agglomerations urbaines sont exclues du benefice de la dotation. Elle sera repartie selon des criteres de richesse fiscale et d'effort fiscal. La seconde fraction de la DSR est destinee, a terme, a l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants. Cette dotation sera cependant attribuee en 1994 a titre exceptionnel aux seules communes de moins de 3 500 habitants. Cette seconde fraction est attribuee aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inferieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au meme groupe demographique. La repartition de cette dotation tiendra compte des charges specifiques de ces communes, telles que le nombre d'eleves, la voirie, le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal par habitant. La creation au sein de la dotation de solidarite rurale de la fraction bourgs-centres a permis parallelement d'amenager les conditions d'eligibilite a la DDR. La part communale de la DDR est maintenue par la loi et fixee au maximum a 30 p. 100 en 1994 des sommes mises en repartition dans chaque departement. La principale innovation reside toutefois dans la deconcentration totale de la DDR aux representants de l'Etat dans les departements, qui la repartiront sous

forme de subventions apres avis d'une commission d'elus pour la realisation de projets de developpement economique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels. Dans ce cadre, les cas d'exclusion signales par l'honorable parlementaire sont regles par l'eligibilite a l'une ou l'autre des deux dotations. Cependant, les communes eligibles a la premiere fraction de la dotation de solidarite rurale (DSR) ne pourront beneficier de la part communale de la DDR.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9036

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4437

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1164